

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU le Code de l'Education ;
VU les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du Conseil Académique du 16 janvier 2017.

*Délibération 2016/2017 n°15
Séance du 3 février 2017*

«PROCEDURE ET CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PEDR: (*en italique les nouveautés*)

Procédure :

A. Les bénéficiaires

Conformément à l'art 2 du décret du 8 juillet 2009 précité, peuvent être bénéficiaires de cette prime :

- ❖ Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires et stagiaires régis par le décret du 6 juin 1984 ainsi que les personnels qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992
- ❖ Les directeurs de recherches et les chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 ;
- ❖ Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par les décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990
- ❖ Les professeurs des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008.

Par conséquent, les fonctionnaires d'autres corps et les personnels contractuels sont exclus du bénéfice de la PEDR.

B. Les conditions d'attribution

La PEDR peut être attribuée dans les 4 situations suivantes :

- ❖ 1. En raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice ;
- ❖ 2. En raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche
- ❖ 3. Aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 ;
- ❖ 4. Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Dans les situations 1 et 2, le décret du 8 juillet 2009 prévoit l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42h de cours, 64h de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente pour pouvoir bénéficier de la PEDR. Cette condition de service d'enseignement minimum doit être remplie au moment où ces personnes déposent leur demande.

La nature des activités évaluées pour l'attribution de la PEDR seront :

- ❖ Publications et productions scientifiques

- ❖ Encadrement doctoral et scientifique
- ❖ Rayonnement scientifique
- ❖ Responsabilités collectives recherche

Critères :

Les critères de choix et de barème PEDR doivent faire l'objet d'un vote du CA plénier, sur proposition de la commission recherche.

A. Instances examinatrices :

CNU

B. Réexamen de certains dossiers en interne

Seront réexaminés :

- Les dossiers notés « C » globalement (50%) et ayant 4 A.
- Les dossiers notés « A » globalement (20%) et ayant 2 C ou plus

. Nomination par la commission recherche de deux rapporteurs anonymes : un de la section CNU concernée et un d'une autre section.

. Les rapporteurs entérineront ou modifieront les notes internes données par le CNU.

. Ces dossiers seront reclassés en fonction des nouvelles notes internes qui seront utilisées pour le calcul des scores si nécessaire.

C. Critères

Attribution directe aux enseignants-chercheurs notés « A » globalement (20%) et attribution sous conditions de notes internes aux enseignants-chercheurs notés « B » globalement (30%). Aucune attribution aux enseignants-chercheurs notés « C » globalement (50%).

D. Barèmes

- ❖ **La prime de niveau 2 (7000 €)** : aux enseignants-chercheurs notés « A » globalement (20%), ayant obtenu « A » en production scientifique, et deux « A » au moins sur les 3 autres critères notés par les experts nationaux.
- ❖ **La prime de niveau 1 (4500€)** : aux enseignants-chercheurs ayant obtenu une note globale « A » (20%) et ne respectant pas les critères permettant d'atteindre le niveau 2, et aux enseignants-chercheurs ayant obtenu une note globale « B » (30%), avec « A » ou « B » en production scientifique, et qui totalisent le score le plus élevé, dans la limite imposée par l'enveloppe budgétaire.

Méthode de calcul : somme pondérée des notes internes pour tous les items : A=20 ; B=10 ; C=0.

Les montants de PEDR attribués aux membres IUF restent inchangés : 6000 euros pour les membres « juniors » et 10 000 euros pour les membres « séniors ».

La procédure est entièrement dématérialisée sur l'application ELARA via le site Galaxie. Cette application permet aux enseignants-chercheurs de déposer leur demande de candidature. »

Nombre de votants : 30
Pour : 20
Abstentions : 10
Contre : 0

Fait à Limoges, le 03/02/2017

**Le Président de l'Université
Alain CELERIER**

